

Arrêté du 6 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle chargée d'harmoniser les textes réglementant les professions et les activités soumises à inscription au registre du commerce.

Par arrêté du 6 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011, en application des dispositions de l'article 7 *bis* (2) du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, sont désignés membres de la commission interministérielle chargée d'harmoniser les textes réglementant les professions et activités soumises à inscription au registre du commerce, pour une durée de trois (3) années, Mmes et MM. :

- Amara Boushaba, représentant du ministre du commerce, président ;
- Rachid Haddar, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- Malik Djaoued Souilamas, représentant du ministère des finances, membre ;
- Naïma Kaddouri, représentante du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;
- Mohamed Medjeber, représentant du ministère de l'énergie et des mines, membre ;
- Mahdia Djelliout, représentante du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;
- Aziza Taharbouchet, représentante du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- Tahar Iberrakene, représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- Nabila Kerrouche, représentante du ministère du tourisme et de l'artisanat, membre.

**MINISTERE DE LA SANTE
DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1432 correspondant au 7 septembre 2011 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés de l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondance au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :